

DELIBERATION N° 88/09-06 - RECENSEMENT COMPLEMENTAIRE DE LA POPULATION

Monsieur REMY, rapporteur, rappelle à l'Assemblée sa décision du 23 Septembre 1986, de faire effectuer un recensement complémentaire de la population.

A l'issue des travaux exécutés en Octobre 1986, la Commune de LUDRES s'est vue attribuer une population fictive pour les années 1987 et 1988.

En application de l'article R 114-7 du Code des Communes, elle est dans l'obligation de réaliser un recensement complémentaire de régularisation en Octobre 1988. Les résultats de ce recensement seront de toute façon authentifiés pour ce qui est de la population légale, sans considération de seuil minimum.

Afin de concrétiser cette opération,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à nommer les agents recenseurs,

- de fixer les rétributions :

1/ des agents recenseurs :

- . 14 F par feuille de logement
- . 8 F par bordereau de maison

2/ de l'agent de contrôle :

- . 2 F par feuille de logement
- . 8 F par bordereau de maison

- de voter les crédits nécessaires qui seront inscrits au budget supplémentaire 1988.